



Garder l'enfant d'un ami sur une période de 2 mois

Par **isa321**, le **27/06/2016** à **13:06**

Bonjour,
Un ami me demande de garder son enfant sur une période de 2 mois, car il doit partir travailler en déplacement à l'étranger. rnje devrais garder cet enfant de fin aout à fin octobre dans mon domicile.*rncet enfant est âgé de 11 ans et en septembre il rentre en 6eme au collège.rnrnJ'ai déjà gardé cet enfant sur une période de 2 semaines, mai le papa était sur le territoire.rnrnma question c'est: quelles sont les démarches à faire autant du coté du papa que de mon côté?
En attente d'une réponse, merci.

Par **amajuris**, le **27/06/2016** à **13:55**

bonjour,
qu'en pense la mère de l'enfant ?
SALUTATIONS

Par **isa321**, le **28/06/2016** à **11:25**

Bonjours, s il y en avait une je l aurais mentionné.... rnJ ai juste besoin d information légale s il vous plais.
La situation est que le papa est seul avec l' enfant, pas de famille disponible dans la région pour palier a son absence. L enfant est très proche de nous. Aucun problème au niveau social. Merci.

Par **jos38**, le **28/06/2016** à **11:46**

bonjour. je ne vois pas trop de problèmes. veillez à ce que l'enfant ait bien une assurance scolaire et vous-même une assurance responsabilité civile au cas où il lui arrive quelque chose chez vous. à la limite, vous pouvez demander une attestation de garde par le père pour l'école par exemple, au cas où il y ait convocation

Par **Visiteur**, le **28/06/2016** à **12:55**

Bonjour,
Pensez bien à la couverture maladie également

Par **jos38**, le **28/06/2016** à **13:44**

ah oui, effectivement! carnet de santé ,attestation SS avec ayant-droit, médecin traitant

Par **ravenhs**, le **28/06/2016** à **15:26**

Bonjour Isa321,
Dans l'idéal, il faudrait faire une délégation temporaire d'autorité parentale. Concrètement, le père vous signe un document par lequel il vous transfère provisoirement son autorité parentale en raison de son éloignement.
Néanmoins, et c'est là où le problème se pose, c'est que ce document pour produire effet doit être homologué par le Juge aux Affaires Familiales. Ceci implique qu'une fois le document rédigé vous saisissez le Juge aux Affaires Familiales par voie de requête conjointe (vous et le père).
Malheureusement, compte tenu des délais (septembre c'est dans deux mois) vous n'aurez probablement pas de date d'audience et encore moins de délibéré rendu. Ceci d'autant plus que traditionnellement durant les vacances judiciaires, les tribunaux tournent au ralenti. Peut être par la voie d'une demande en référé (urgence) mais rien n'est garanti.
L'intérêt de la délégation provisoire d'autorité parentale est que vous pouvez effectuer tous les actes nécessaires aux besoins de l'enfant comme si vous étiez le vrai parent: relations avec l'école, consultation du corps médical en cas d'accident etc.
Après si cette solution n'est pas envisageable en raison du manque de temps, il reste le système D : le père prévient l'école et les interlocuteurs habituels de l'enfant que vous le prenez en charge mais ce n'est pas très satisfaisant en cas de gros pépin (pour 15 jours oui, deux mois c'est long).
Bien cordialement.

Par **isa321**, le **29/06/2016** à **18:03**

Merci pour vos réponses.